

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 556

présenté par  
Mme Lorho

-----

### ARTICLE 22

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« altérer »

le mot :

« annihiler ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« altérée »

le mot :

« annihilée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La préservation des gamètes pour un usage ultérieur doit être réalisée en dernier recours, si la fertilité de la personne est annihilée après une opération thérapeutique. La mention de thérapeutique est légitime puisqu’elle s’assure qu’une personne souhaitant changer de sexe au gré de ses envies ne puisse pas jouir d’un droit à l’enfant infondé. La mention d’annihilation en place de la mention d’altération garantit qu’une telle opération soit réalisée en dernier recours et non pour des raisons de confort personnel.